



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230824-DEC-DAEN0830 DU 03 OCT. 2023
PORTANT SUR LA CRÉATION DE LA CUVERIE MOULIN 2 ET DU STOCKAGE
D'HUILE EN PETITS CONTENANTS DANS UN ENTREPÔT PAR
LA SOCIÉTÉ JULES BROCHENIN SUR LA COMMUNE DE TULETTE**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme,

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 de délégation de signature à M. Cyril MOREAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016153-0008 du 1^{er} juin 2016 autorisant la société JULES BROCHENIN sise Z.A. « le grand deves » 26790 TULETTE à exploiter une installation d'extraction d'huiles végétales et de trituration de graines oléagineuses ;

VU le porter à connaissance transmis le 01 juin 2023 complété le 25 juillet 2023 relatif à la création d'un bâtiment de stockage d'huiles en petits contenants fusibles et de la nouvelle cuverie fixe dite « MOULIN 2 » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 août 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les risques d'incendie en feu de nappe inhérents aux stockages d'huiles végétales en contenants fusibles ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par le pétitionnaire à ses installations sont jugées notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2016153-0008 du 1er juin 2016 modifié par arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 autorisant la société JULES BROCHENIN (n° SIRET : 35396431500025) à exploiter ses installations situées au Z.A. « le grand devès », route de Nyons à 26790 TULETTE est modifié et complété par les articles suivants.

Article 2 :

L'article 8.4.2 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.4.2. – Rétention des huiles végétales

Les stockages d'huiles végétales en cuverie fixe ou/et en petits contenants fusibles sont associés à une capacité de rétention non combustible dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

50 % de la capacité totale des récipients et 100 % du plus gros réservoir.

Dans le cas où la rétention de la cuverie fixe est commune à celle du stockage de petits contenants, notamment via une rétention déportée, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la plus grande des quatre valeurs suivantes :

- 100 % de la plus grosse cuve*
- 50 % du volume total de la cuverie fixe*
- 50 % du volume total du stockage de petits contenant*
- 20 % du volume total de la cuverie fixe et des petits contenants.*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 3 : Prescriptions applicables au bâtiment de stockage de petits contenants

Le nouveau bâtiment de stockage de petits contenants fusibles d'huiles végétales est soumis aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 4 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de

l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée .

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TULETTE pendant une durée minimum de quatre semaines.

La maire de TULETTE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et la maire de TULETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **03 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

